

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 059-215905647-20240404-24_04_37-BF



Note de synthèse

Budget Primitif



EXERCICE 2024

SOMMAIRE

1. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

2. Section d'investissement

2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

2.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

2.3 AP/CP n°2023-001

3. Ratios d'analyse financière

Au 1^{er} janvier 2024, la commune est passé à l'instruction budgétaire M57 (délibération n°23-09-02 du 28 septembre 2023, adoptant la nomenclature M57).

Pour rappel, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics doivent avoir adopté cette instruction au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- Gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ; fongibilité des crédits : conformément à l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.
- Gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

L'article L.5217-10-14 du CGCT prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la commune.

Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. L'année de renouvellement municipale un délai supplémentaire est accordé aux collectivités qui peuvent le voter jusqu'au 30 avril.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la commune. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également à autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours ou à venir. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de

la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, à l'exclusion du produit des emprunts propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournis, et éventuellement aux pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Un budget est soumis à certains principes budgétaires :

- Annualité
- Universalité
- Unité
- Equilibre
- Antériorité

A noter, au cours de la préparation budgétaire et de l'élaboration du budget primitif, il est conseillé d'adopter une vision plus pessimiste sur les recettes et une vision optimiste sur les dépenses. Il est donc important de dissocier les données issues des Comptes administratifs (2021, 2022 et 2023) des données issues du Budget primitif (2024).

1. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

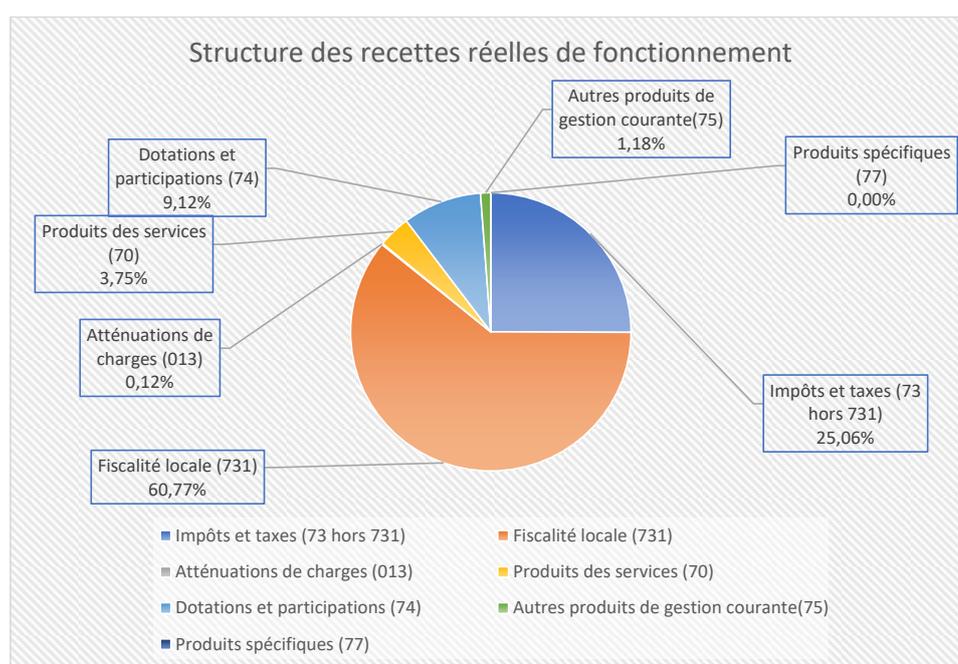
La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante de la commune. Au niveau des recettes, on retrouve principalement : Les recettes liées à la fiscalité, les dotations, les produits des services, du domaine et ventes diverses.

Pour l'exercice 2024, il est prévu pour les recettes réelles de fonctionnement un montant de 4 100 760,39 €, elles étaient de 4 068 655,54 € en 2023.

Un nouveau chapitre de recettes en M57, le chapitre 731 « Fiscalité locale » a été créé pour retracer uniquement les produits de la fiscalité locale et est donc séparé du chapitre 73 « Impôts et taxes ».

Une distinction a également été faite entre les chapitres 75 « Autres produits de gestion courante » et 77 « Produits spécifiques » (en lieu du chapitre 77 « Produits exceptionnels ». Ainsi, par exemple, les articles 7711 « Débits et pénalités perçus », 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur », 7718 « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion », 7788 « Produits exceptionnels divers » sont transférés au chapitre 75 et deviennent 755, 7584, 75883, 75888. Ne restent qu'au chapitre 77, les articles 773 « Mandats annulés sur exercices antérieurs » et 7751 « Produits des cessions d'immobilisations ».

Elles se décomposent de la façon suivante :



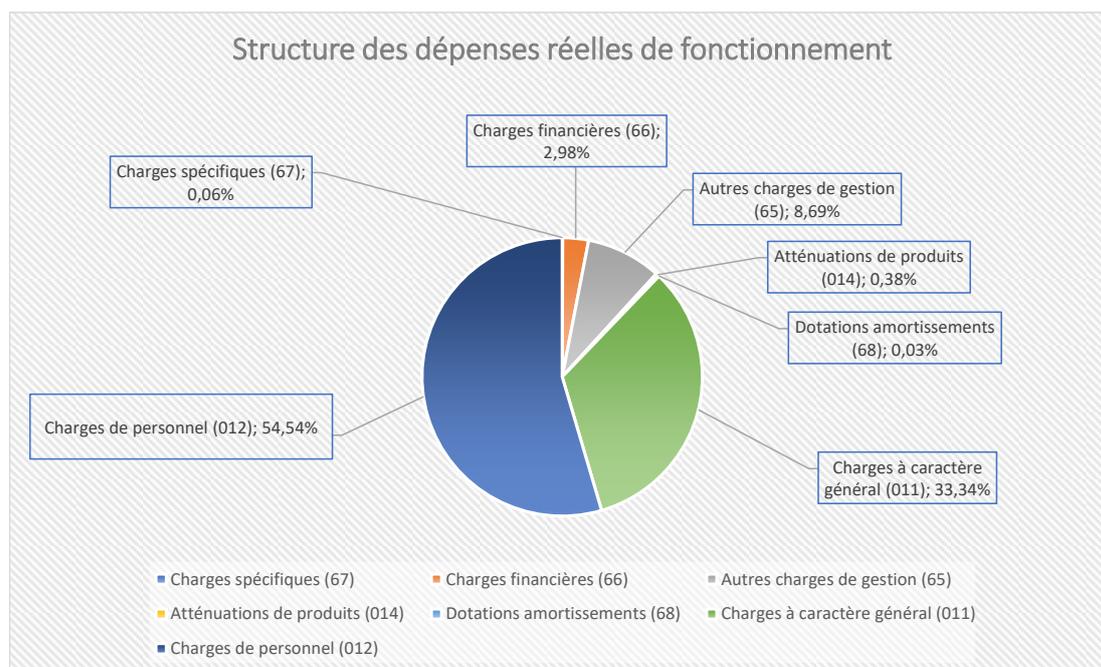
Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	2023-2024 %
Impôts / taxes	3 212 258,04 €	3 249 046,15 €	3 478 133,67 €	3 519 668,39 €	
<i>dont Fiscalité locale</i>	2 176 645,66 €	2 193 000,50 €	2 449 382,64 €	2 492 006,00 €	1,19%
<i>dont Impôts et taxes</i>	1 035 612,38 €	1 056 045,65 €	1 028 751,03 €	1 027 662,39 €	
Dotations / Subventions	369 831,65 €	354 490,76 €	386 689,56 €	373 942,00 €	-3,30%
Recettes d'exploitation	156 151,56 €	203 221,83 €	181 892,51 €	202 150,00 €	11,14%
Autres recettes	15 505,05 €	54 089,36 €	21 939,80 €	5 000,00 €	-84,56%
Recettes réelles de fonctionnement	3 753 746,30 €	3 860 848,10 €	4 068 655,54 €	4 100 760,39 €	0,79%
Opérations d'ordre	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Excédent de fonctionnement	2 854 905,01 €	3 442 148,03 €	3 553 057,46 €	3 239 068,06 €	-8,84%
Total recettes de fonctionnement	6 608 651,31 €	7 302 996,13 €	7 621 713,00 €	7 339 828,45 €	-3,70%

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement, on retrouve ici toutes les dépenses récurrentes de la commune, on y retrouve principalement : Les dépenses de personnel, les charges à caractère général, les autres charges de gestion courante.

Pour l'exercice 2024, il est prévu pour les dépenses réelles de fonctionnement un montant de 3 965 112 €, elles étaient de 3 453 424,98 € en 2023.

Elles se décomposent de la façon suivante :



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
	CA	CA	CA	BP	
Charges de gestion	1 173 153,26 €	1 578 838,13 €	1 454 453,07 €	1 666 412,00 €	14,57%
Charges de personnel	1 512 249,94 €	1 747 179,76 €	1 876 283,03 €	2 162 500,00 €	15,25%
Atténuations de produits	12 260 €	11 358 €	12 000 €	15 000,00 €	25%
Charges financières	97 716,6 €	92 721,05 €	90 831,27 €	118 000,00 €	29,91%
Autres dépenses	68 488,45 €	5 622,46 €	19 857,61 €	2 200,00 €	-88,92%
Dépenses réelles de fonctionnement	2 863 868,25 €	3 435 719,4 €	3 453 424,98 €	3 965 112,00 €	14,82%
Opérations d'ordre	8 635,03 €	7 219,27 €	5 800,83 €	3 374 716,45 €	
Excédent de fonctionnement	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total dépenses de fonctionnement	2 872 503,28 €	3 442 938,67 €	3 459 225,81 €	7 339 828,45 €	

2. Section d'investissement

2.1 Les recettes d'investissement

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

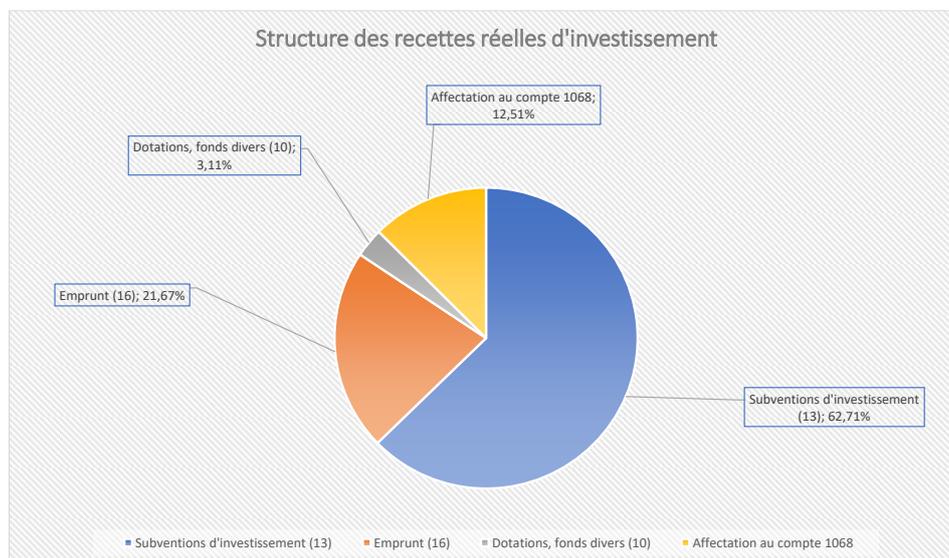
Publié le

S²LOW

ID : 059-215905647-20240404-24_04_37-BF

Concernant les recettes d'investissement, on retrouve principalement : Les subventions d'investissement (provenant de l'Etat, de la région, département, Europe, ...), le FCTVA et la taxe d'aménagement, l'excédent de fonctionnement capitalisé (l'imputation des excédents de la section de fonctionnement), les emprunts.

Pour l'exercice 2024, les recettes réelles d'investissement s'élèveraient à 7 384 012,03 €, elles étaient de 564 074,19 € en 2023. Elles se décomposent de la façon suivante :



Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	2023-2024 %
Subvention d'investissement	45 011,28 €	390 735,15 €	150 656,50 €	4 630 592,90 €	2973,61%
Emprunt et dettes assimilées	0 €	0 €	0 €	1 600 000,00 €	- %
Dotations, fonds divers et réserves	997 706,07 €	483 910,80 €	413 417,69 €	1 153 419,13 €	179%
<i>Dont 1068</i>	<i>495 868,16 €</i>	<i>294 000,00 €</i>	<i>307 000,00 €</i>	<i>923 419,13 €</i>	<i>200,79%</i>
Autres recettes d'investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0%
Recettes réelles d'investissement	1 047 319,35 €	874 645,95 €	564 074,19 €	7 384 012,03 €	
Opérations d'ordre	355 301,03 €	7 219,27 €	101 956,29 €	3 844 377,14 €	
Excédent d'investissement	727 563,09 €	320 896,01 €	325 663,80 €	0 €	
Total recettes d'investissement	2 130 183,47 €	1 202 761,23 €	991 694,28 €	11 228 389,17 €	

2.2 Les dépenses réelles d'investissement

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

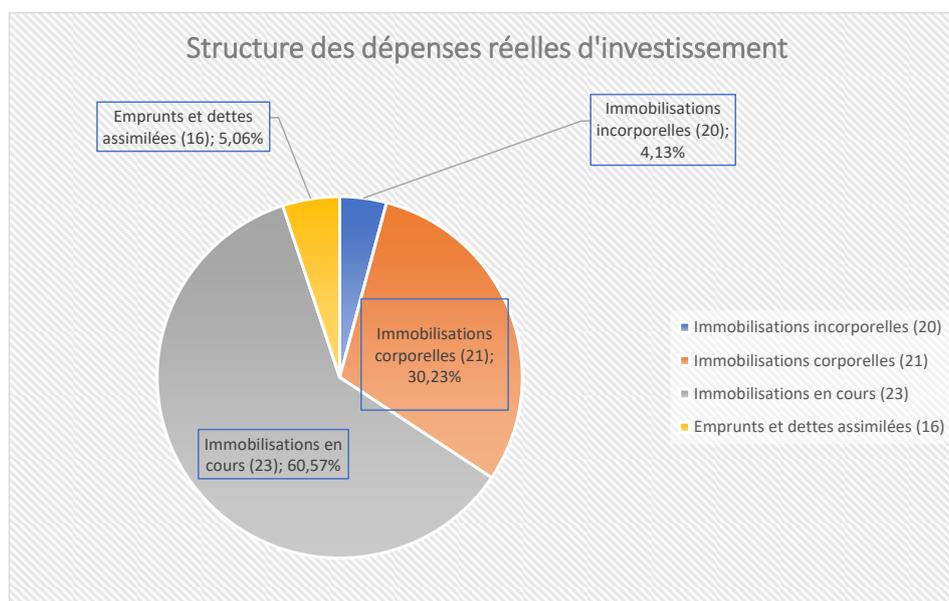
Publié le



ID : 059-215905647-20240404-24_04_37-BF

Pour les dépenses d'investissement, on retrouve principalement des dépenses corporelles, les immobilisations en cours, le remboursement des emprunts.

Pour l'exercice 2024, les dépenses réelles d'investissement s'élèveraient à un montant total de 10 030 077,46 €, elles étaient de 1 624 189,84 € en 2023.



Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	2023-2024 %
Immobilisations incorporelles	132 418,60 €	275 845,60 €	298 818,53 €	414 677,77 €	15,36%
Immobilisations corporelles	451 585,95 €	308 982,61 €	1 024 127,23 €	3 032 458,51 €	202,93%
Immobilisations en cours	581 541,08 €	0 €	0 €	6 075 716,18 €	- %
Emprunts et dettes assimilées	290 104,89 €	291 069,22 €	301 244,08 €	507 225,00 €	68,38%
Autres dépenses d'investissement	6 970,94 €	1 200,00 €	0 €	0 €	0%
Dépenses réelles d'investissement	1 462 621,46 €	877 097,43 €	1 624 189,84 €	10 030 077,46 €	517,54%
Opérations d'ordre	346 666,00 €	0 €	96 155,46 €	469 660,69 €	
Déficit d'investissement	0 €	0 €	0 €	728 651,02 €	
Total dépenses d'investissement	1 809 287,46 €	877 097,43 €	1 720 345,30 €	11 228 389,17 €	

2.3 AP/CP n°2023-001

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



Par délibération n°24-04-..., le Conseil Municipal a approuvé la révision n°2023-001, comme suit :

ID : 059-215905647-20240404-24_04_37-BF

Opération	Chapitre	Enveloppe		2023		Somme à répartir	2024		2025		2026		2027		2028		2029		de 2030 au 2033		
		Actuelle	Révisée	Actuelle	Révisée		Actuelle	Révisée	Actuelle	Révisée	Actuelle	Révisée	Actuelle	Révisée	Actuelle	Révisée	Actuelle	Révisée	Actuelle	Révisée	
115 Construction d'une école maternelle	Maîtrise d'œuvre	20	483 339,94	517 869,32	483 339,94	145 080,33	372 788,59	13 500,00	249 768,62	6 750,00	123 020,37										
	Dépense Eclairage	21	-	12 394,80	-	-	-	-	12 394,80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Construction	23	5 100 000,00	5 850 471,71	980 000,00	-	-	2 920 000,00	5 054 418,26	1 200 000,00	-	794 053,45									
116 Construction d'un restaurant scolaire	Maîtrise d'œuvre	20	111 189,07	92 029,20	111 189,07	36 201,16	55 828,04	-	35 729,95	-	20 098,09										
	Construction	23	1 800 000,00	1 300 576,38	250 000,00	-	-	750 000,00	533 817,92	300 000,00	-	766 738,46									
	Compte technique	20	14 000,00	12 120,00	4 500,00	2 784,00	-	9 386,00	9 500,00	5 601,60	-	3 234,40									
118 EM / RS	Mission CPS	20	9 040,00	9 696,00	4 040,00	-	-	9 696,00	9 300,00	5 817,60	-	3 978,40									
	Etude géotechnique	20	10 000,00	3 600,00	10 000,00	-	-	3 600,00	0,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assistance à maîtrise d'ouvrage	20	42 000,00	58 860,00	21 750,00	15 510,00	43 350,00	13 500,00	26 010,00	6 750,00	-	17 340,00									
119 Aménagement des espaces publics	Remboursement CAPH	16	922 250,00	922 250,00	92 225,00	0,00	-	92 225,00	92 225,00	184 450,00	92 225,00	184 450,00	92 225,00	184 450,00	92 225,00	92 225,00	92 225,00	92 225,00	92 225,00	92 225,00	92 225,00
	Maîtrise d'œuvre	20	-	47 700,00	-	-	-	-	99 750,00	-	7 950,00										
120 Adaptation des équipements sportifs - Vestiaires	Mission CPS	20	-	9 000,00	-	-	-	-	6 000,00	-	3 000,00										
	Etude de sol	20	-	3 000,00	-	-	-	-	3 000,00	-	-										
	PC	20	-	3 000,00	-	-	-	-	3 000,00	-	-										
	Construction	23	475 000,00	673 000,00	-	-	-	475 000,00	450 480,00	-	221 520,00										
120 Adaptation des équipements sportifs - Eclairage sportif	Maîtrise d'œuvre	20	-	7 140,00	-	-	-	-	-	-	7 140,00										
	Dépense Eclairage	21	-	12 394,80	-	-	-	-	12 394,80	-	142 800,00										
	Installation	21	-	142 800,00	-	-	-	-	-	-	-										
120 Adaptation des équipements sportifs - Terrain synthétique	Maîtrise d'œuvre	20	-	23 460,00	-	-	-	-	13 000,00	-	11 460,00										
	Aménagement	23	1 000 000,00	566 400,00	-	-	-	15 000,00	1 000 000,00	551 400,00	-	-									
120 Adaptation des équipements sportifs - Terrain naturel	Maîtrise d'œuvre	20	-	37 080,00	-	-	-	-	-	-	37 080,00										
	Aménagement	23	-	786 000,00	-	-	-	-	-	-	721 600,00										
TOTAL			9 466 819,01	11 089 842,21	1 957 044,01	203 175,49		4 278 725,00	6 559 408,55	2 697 950,00	2 830 778,17	184 450,00	850 950,00	184 450,00	92 225,00	368 900,00					

Les recettes relatives à cet AP/CP s'élèveraient comme suit :

Organismes	Chapitre	Subventions allouées
ANRU	13	2 351 350,00
Région	13	1 002 000,00
Région	13	396 275,00
Département	13	345 000,00
Département	13	300 000,00
Département	13	300 000,00
CAPH	13	1 259 220,57
CAPH	13	200 000,00
DETR	13	205 333,44
DSIL	13	278 366,00
		6 637 545,01

3. Ratios d'analyse financière

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 059-215905647-20240404-24_04_37-BF

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute de la commune avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une commune est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

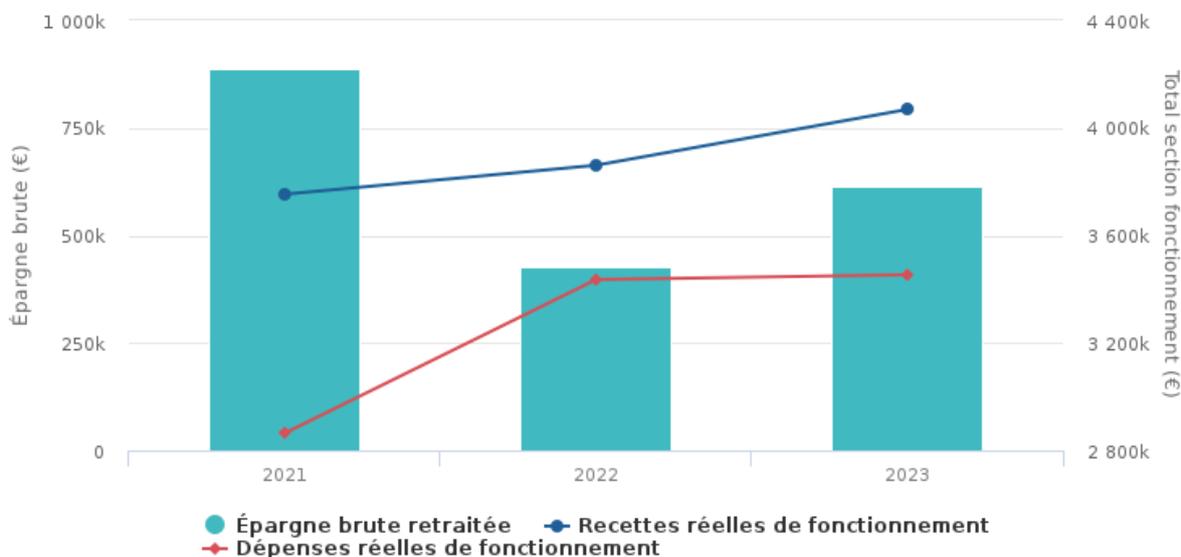
Evolution des niveaux d'épargne de la commune

Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2022-2023 %
Recettes Réelles de fonctionnement (€)	3 753 746,3	3 860 848,1	4 068 655,54	5,38 %
<i>Dont recettes exceptionnelles</i>	<i>11 689,57</i>	<i>4 820,65</i>	<i>10 451,39</i>	-
Dépenses Réelles de fonctionnement (€)	2 863 868,25	3 435 719,4	3 453 424,98	0,52 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>66 488,45</i>	<i>5 622,46</i>	<i>19 857,61</i>	-
Epargne brute (€)	889 283,05	425 128,7	615 230,56	44,72%
Taux d'épargne brute %	23,69 %	11,01 %	15,12 %	-
Amortissement du capital (€)	290 104,89 €	291 069,22 €	301 244,08 €	3,5%
Epargne nette (€)	599 178,16 €	134 059,48 €	313 986,48 €	134,21%
Encours de dette	4 031 677 €	3 681 470,33 €	3 385 226,25 €	-8,05 %
Capacité de désendettement	4,53	8,66	5,5	-



Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement (prendre en compte les retraitements). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, une épargne brute se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Épargne brute et effet de ciseaux





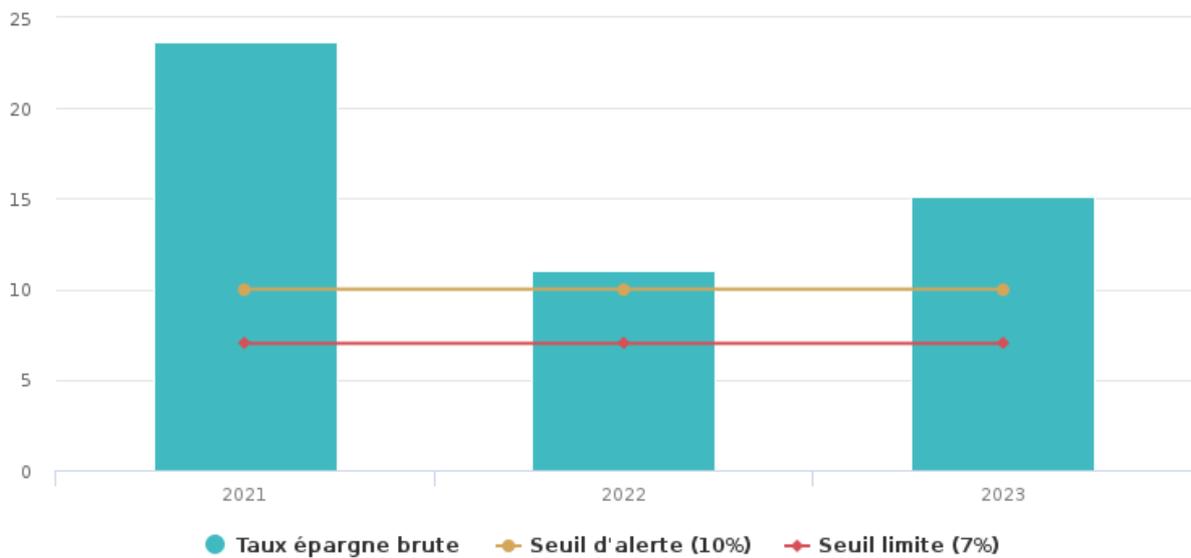
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être affectés à l'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

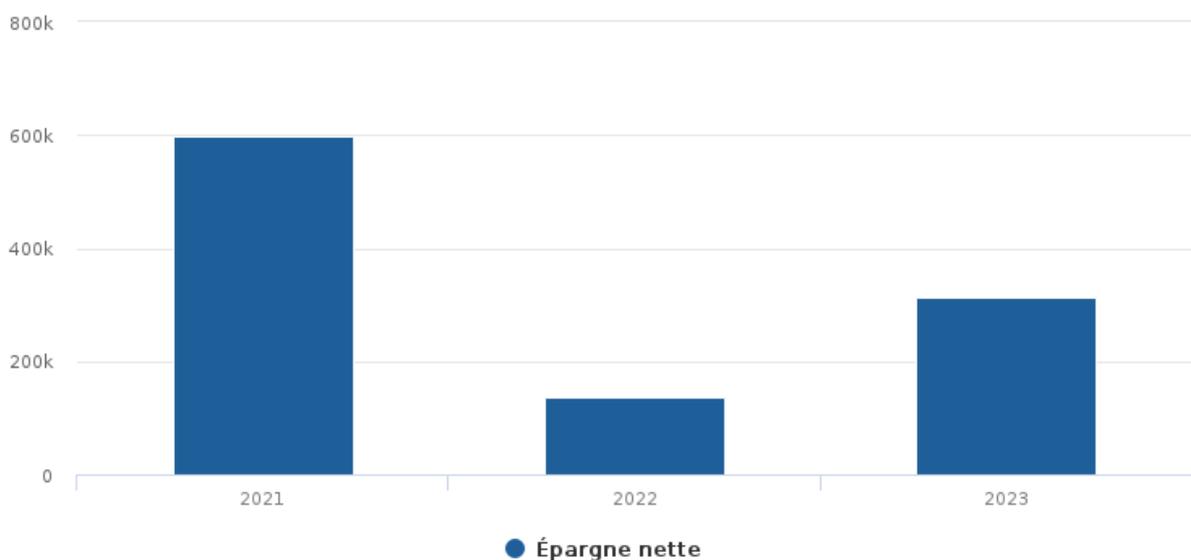
Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'une collectivité française se situait aux alentours de 15% en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



Épargne nette



La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à

rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne décaisée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situait aux alentours de 5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

Capacité de désendettement de la collectivité

